

# **Réunion du 1<sup>er</sup> avril 2026**

*Convocation du 26 mars 2026*

Conseillers présents : M. LECERF, Mme VALLERAND, M. VIEVILLE, Mme BARTHELEMY, M. DAMEZ, M. CAMBRAYE, Mme SOYEUX, M. PALMA, M. SOMMERARD, Mme LIBAN, M. PIERROT, Mme CHAUDRILLER, Mme MAGNIER (à partir du point n°5), Mme BOTTE, M. HUMBERT

Absent : M. MAGNIER (jusqu'au point n°4)

Mme VALLERAND a été nommée secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil municipal du 22 mars 2026 approuvé à l'unanimité.

## **POINT N°1    Création des commissions municipales**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de créer 9 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil il s'agit des commissions : travaux, finances, CAO (appel d'offres), affaires sociales, affaires scolaires et périscolaires, ressources humaines, environnement et cadre de vie, fêtes et cérémonies, communication.

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

La délibération suivante est proposée :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission travaux
- 2 - Commission finances
- 3 – Commission d'appel d'offres
- 4 - Commission des affaires sociales
- 5 - Commission des affaires scolaires et périscolaires
- 6 – Commission ressources humaines
- 7 – Commission environnement et cadre de vie
- 8 – Commission fêtes et cérémonies
- 9 – Commission communication

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Désignation de la commission	Membres
Commission travaux	P. LECERF P. VALLERAND E. DAMEZ J. PALMA D. SOMMERARD V. LIBAN V. PIERROT S. CHAUDRILLER M. HUMBERT
Commission finances	P. LECERF P. VALLERAND G. CAMBRAYE M. HUMBERT
Commission d'appel d'offres	P. LECERF P. VALLERAND G. CAMBRAYE M. HUMBERT
Commission des affaires sociales	P. LECERF P. VALLERAND M. SOYEUX V. LIBAN M. MAGNIER V. BOTTE
Commission des affaires scolaires et périscolaires	P. LECERF P. VALLERAND A. BARTHELEMY G. CAMBRAYE M. SOYEUX V. LIBAN M. MAGNIER V. BOTTE
Commission ressources humaines	P. LECERF P. VALLERAND C. VIEVILLE E. DAMEZ G. CAMBRAYE J. PALMA M. HUMBERT

Commission environnement et cadre de vie	P. LECERF A. BARTHELEMY G. CAMBRAYE D. SOMMERARD V. PIERROT V. BOTTE
Commission fêtes et cérémonies	P. LECERF C. VIEVILLE A. BARTHELEMY E. DAMEZ G. CAMBRAYE M. SOYEUX J. PALMA D. SOMMERARD

	V. LIBAN V. PIERROT S. CHAUDRILLER M. MAGNIER V. BOTTE
Commission communication	P. LECERF A. BARTHELEMY V. PIERROT S. CHAUDRILLER M. HUMBERT

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- de ne pas procéder au scrutin secret
- d'accepter cette proposition.

### **POINT N°2 Désignation des délégués à l'USEDA**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA).

Il convient de désigner deux délégué(e)s de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus. Pour chaque délégué titulaire, un suppléant sera désigné.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Les candidatures suivantes sont proposées :

Titulaires : M. LECERF, M. HUMBERT

Suppléants : M. DAMEZ, Mme SOYEUX.

M. DAMEZ s'était positionné titulaire mais accepte de devenir suppléant.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des candidatures décide de passer au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- de ne pas procéder au scrutin secret
- d'accepter cette proposition.

### **POINT N°3 Désignation des délégués au syndicat des eaux d'Origny-en-Thiérache**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au syndicat intercommunal des eaux d'Origny-en-Thiérache.

A ce titre, le Conseil Municipal doit désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Les candidatures suivantes sont proposées :

Titulaires : M. LECERF, M. HUMBERT

Suppléants : M. VIEVILLE

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des candidatures décide de passer au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- de ne pas procéder au scrutin secret
- d'accepter cette proposition.

#### **POINT N°4   Renouvellement conventions APTAHR**

##### **Conventions annexées**

Monsieur le Maire donne la parole à M. VIEVILLE.

La commune de Buire est adhérente à l'Association de Pays Thiérache Aubenton Hirson Rural, son adhésion est renouvelée chaque année.

##### Renouvellement adhésion :

La participation de la commune s'élève à 1,30€ par habitant (L'INSEE recense 806 habitants à prendre en compte pour l'année 2026). Cette participation permet aux familles résidentes de bénéficier prioritairement des actions déployées par l'association et d'un tarif préférentiel.

La commune participe financièrement aux sorties jeunes thématiques mises en place par l'APTAHR à hauteur de 7€/jeune/sortie et 9€ par jeune/jour pour les sorties avec nuitée.

La commune adhérente accompagne également la formation des jeunes résidents à hauteur de 50€ par session. Ces 50 sont valorisés de 50€ par l'APTAHR aux côtés des communes.

$806 \times 1.30\text{€} = 1047,80\text{€}$

##### Renouvellement convention ALSH :

La seconde convention concerne l'organisation des accueils de loisirs sur le temps extrascolaire. La commune met à disposition les locaux et le personnel pour le nettoyage et la gestion de la cantine. La commune participe à hauteur de 8,50€/jour/enfant résidant pour les accueils de loisirs. Ce montant s'élève à 9€/jour/enfant pour les séjours et camps ados.

Dans le cadre du renouvellement des renouvellements des conventions avec l'Association, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à signer le renouvellement de l'adhésion à l'APTHAR pour l'année 2026
- de l'autoriser à signer le renouvellement de la convention d'organisation des accueils de loisirs 2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- d'accepter ces propositions.

*Arrivée de Mme Margaux MAGNIER.*

#### **POINT N°5   Convention VEOLIA**

##### **Convention annexée**

Le syndicat des eaux d'Origny-en-Thiérache fournit de l'eau à la commune de Buire, via une délégation de service public. Le délégataire, la société VEOLIA, est autorisée à vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre d'affermage.

La société VEOLIA vend de l'eau sur la partie Village de la commune et a sollicité cette dernière afin d'établir une convention encadrant cette prestation. A ce jour, cette convention n'existe pas.

Dans ce cadre, une rencontre a été organisée le 23 février 2026. Etaient représentés : le syndicat des eaux d'Origny-en-Thiérache, la société Véolia, la société SUEZ et la commune de Buire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à signer la convention de fourniture d'eau annexée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- d'accepter cette proposition.

Monsieur HUMBERT demande pourquoi ne pas homogénéiser avec Véolia et Suez.

Monsieur LECERF indique qu'il faudra en discuter avec le syndicat des eaux.

## **POINT N°6 Convention instruction des autorisations d'urbanisme**

### **Convention annexée**

La Communauté de communes des Trois-Rivières a créé en 2015 un service urbanisme dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme, auquel la commune a adhéré depuis sa mise en place.

Cette organisation a été formalisée par la signature d'une convention cadre et de conventions particulières précisant les missions respectives de la Communauté de communes et des communes membres.

La loi ELAN du 23 novembre 2019 a introduit l'obligation de dématérialisation des procédures d'urbanisme. Depuis le 1er janvier 2022, l'ensemble des communes est concerné par la saisine par voie électronique.

Cette évolution rend nécessaire l'actualisation des conventions particulières afin d'y intégrer les obligations liées à la dématérialisation.

A cette fin, la convention particulière a été actualisée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à signer la convention annexée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- d'accepter cette proposition.

Monsieur HUMBERT explique la différence en les CUa et les CUb.

## **POINT N°7 Evolution du cadre statutaire des secrétaires de mairie – création d'un emploi permanent sur le grade de rédacteur et modification du tableau des effectifs**

### **Tableau des effectifs annexé**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19-1 ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité adopté par le Conseil Municipal le 11 avril 2025 ;

Vu l'attestation de réussite au concours de rédacteur territorial de l'agent en place sur le poste de secrétaire générale de mairie, délivrée par le Centre de Gestion de l'Aisne le 16 février 2026 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : assister et conseiller le maire et les élus de la commune, gérer les services, assurer la gestion budgétaire et comptable, assurer la gestion et le suivi des ressources humaines de la collectivité, organiser les élections et assurer les services à la population, à savoir notamment l'accueil du public, l'établissement des actes d'état civil et l'aide aux démarches administratives (droit funéraire, urbanisme,... ), etc. ;

Monsieur le Maire précise que la nomination sur ce nouveau grade entrainera la fermeture du poste ouvert sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'ouvrir un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet afin d'assurer les fonctions telles que décrites précédemment

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- d'accepter cette proposition.
- de modifier le tableau des effectifs

## **POINT N°8 RIFSEEP – Mise en conformité de la délibération**

### **Tableau de définition des groupes de fonctions annexé**

Le RIFSEEP a été mis en place le 27 décembre 2018 et a fait l'objet de plusieurs modifications (29/04/2019, 22/08/2019, 31/10/2019, 22/10/2020) sans toutefois être en conformité avec le cadre légal. En effet le contrôle de légalité avait mis en évidence par son courrier du 11 décembre 2020 que la correspondance entre les groupes définis et les fonctions exercées n'était pas établie.

Afin de régulariser cette situation, une nouvelle délibération, comprenant les annexes 1 et 2, est nécessaire.

Vu les articles L452-6, L 712-1, L714-4 à L 714-8 du code de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

### **L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Du nombre d'agents encadrés
  - o De la catégorie des agents encadrés
  - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Du niveau de diplôme
  - o Du niveau de technicité attendu
  - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
  - o De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Des déplacements
  - o Des contraintes horaires
  - o Des contraintes physiques
  - o De l'exposition au stress
  - o De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants plafonds annuels.

GROUPES	PLAFONDS RIFSSEP
<b>ATTACHES SECRETAIRES DE MAIRIE INGENIEURS DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>	
G1	42 600 €
G2	37 800 €
G3	30 000 €
G4	24 000 €
<b>REDACTEURS EDUCATEURS DES APS ANIMATEURS TECHNICIENS AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>	

AUXILIAIRES DE SOINS	
G1	19 860 €
G2	18 200 €
G3	16 645 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM AGENTS SOCIAUX ADJOINTS D'ANIMATION OPERATEURS DES APS	
G1	12 600 €
G2	12 000 €
G3	6 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail
- 

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Le congé de maladie ordinaire	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement

Période préparatoire au reclassement	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suit le sort du traitement
--------------------------------------	--------------------------------------	----------------------------

		x
--	--	---

Le congé maternité	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suit le sort du traitement
		x

Le congé de longue maladie & le congé de grave maladie	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Maintenu à hauteur de 33% la 1 <sup>ère</sup> année et à hauteur de 60% les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> année
		x

Le congé de longue durée	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour
	X

L'accident du travail & la maladie professionnelle	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				x

Le temps partiel thérapeutique	Maintenu selon le même coefficient que le temps partiel	Maintenu à 100%
		x

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles

- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	PLAFONDS RIFSSEP
ATTACHES SECRETAIRES DE MAIRIE INGENIEURS DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
G1	6 390 €
G2	5 670 €
G3	4 500 €
G4	3 600 €
REDACTEURS EDUCATEURS DES APS ANIMATEURS TECHNICIENS AUXILIAIRES DE PUERICULTURE AUXILIAIRES DE SOINS	
G1	2 380 €
G2	2 185 €
G3	1 995 €
ADJOINTS ADMNISTRATIFS AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM AGENTS SOCIAUX ADJOINTS D'ANIMATION OPERATEURS DES APS	
G1	1 260 €
G2	1 200 €
G3	600 €



*Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés*

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement en fin d'année sur la paie qui suit l'entretien professionnel.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

<b>Le congé de maladie ordinaire</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				x

<b>Période préparatoire au reclassement</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suit le sort du traitement
		x

<b>Le congé maternité</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suit le sort du traitement
		x

<b>Le congé de longue maladie &amp; le congé de grave maladie</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Maintenu à hauteur de 33% la 1 <sup>ère</sup> année et à hauteur de 60% les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> année
		x

<b>Le congé de longue durée</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour
	X

<b>L'accident du travail &amp; la maladie professionnelle</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				x

<b>Le temps partiel thérapeutique</b>	Maintenu selon le même coefficient que le temps partiel	Maintenu à 100%
	x	

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

-d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

-d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du code général de la fonction publique.

- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

-que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- d'accepter ces propositions.

**POINT N°9      Mise en place de la complémentaire santé**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

La participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1er janvier 2026, la collectivité propose de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Cette proposition a fait l'objet d'une demande d'avis au Comité Social Technique du Centre de Gestion qui s'est réuni le 3 mars 2026 qui émet un avis favorable.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- Participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :**

- d'accepter cette proposition.

**Questions diverses/informations :**

La commission finances aura lieu mardi 7 avril 2026 et traitera du budget de fonctionnement.

M. HUMBERT demande quelles délégations seront données aux adjoints.

M. PIERROT demande à ce que la communication sur la page Facebook de la commune soit améliorée et notamment en ce qui concerne la visibilité des événements des associations.

*Fin de la réunion à 18h50.*